



PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-20-001

Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès à des documents, reçue par télécopieur le 24 janvier au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« Nous vous demandons de nous transmettre tout document, information, analyse ou autre :

« **1)** Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnels ou celui d'autres cadres juridiques au sein du (sic) Retraite Québec, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein du (sic) Retraite Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du (sic) Retraite Québec dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du (sic) Retraite Québec et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par Retraite Québec depuis le 27 mars 2016 ;

6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits aux paragraphes 5 et/ou listés dans ces contrats ;

7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec Retraite Québec depuis le 27 mars 2016 ;

8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès du (sic) Retraite Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collecte de données de cette nature : et

9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. »

Le 28 janvier dernier, lors d'une conversation téléphonique que nous avons eue, vous avez précisé que la date du 27 mars 2016 était exacte. Vous nous avez également précisé que le point 3 de votre demande vise à obtenir le nombre et/ou le sexe de personnes exerçant une fonction décrite au point 1 qui ont été congédiées en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité*. N'hésitez pas à contacter la soussignée si notre compréhension n'est pas la bonne.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnels ou celui d'autres cadres juridiques au sein du (sic) Retraite Québec, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

Réponse de Retraite Québec

À Retraite Québec, 25 personnes exercent la fonction d'avocat ou de notaire. De ce nombre, il y a 19 femmes et 6 hommes. Il y a également 2 cadres juridiques. Toutefois, en vertu des articles 53, 54 et 59 de Loi sur l'accès, Retraite Québec ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Le sexe d'une personne est un renseignement personnel et ne peut être communiqué sans son consentement.

2. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein du (sic) Retraite Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

Réponse de Retraite Québec

Aucune personne n'est visée par ce paragraphe

3. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du (sic) Retraite Québec dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;

Réponse de Retraite Québec

Aucune personne n'est visée par ce paragraphe

4. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du (sic) Retraite Québec et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Réponse de Retraite Québec

Aucune personne n'est visée par ce paragraphe

5. Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par Retraite Québec depuis le 27 mars 2016 ;

Réponse de Retraite Québec

Retraite Québec a conclu six (6) contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès d'un tiers depuis le 27 mars 2016.

6. Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits aux paragraphes 5 et/ou listés dans ces contrats ;

Réponse de Retraite Québec

Neuf (9) avocats ont été impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5.

7. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec Retraite Québec depuis le 27 mars 2016 ;

Réponse de Retraite Québec

Du nombre mentionné au point 6, il y a 8 hommes et 1 femme.

8. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès du (sic) Retraite Québec en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collecte de données de cette nature : et

Réponse de Retraite Québec

Aucune personne n'est visée par ce paragraphe

9. Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposée par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*. »

Réponse de Retraite Québec

Aucune personne n'est visée par ce paragraphe

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Original signé

Sophie LaBelle Jackson, avocate
Responsable adjointe de l'accès à
l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.